

Bruxelles, le 4 mars 2026
(OR. en)

6986/26

ENV 192
MI 208
ENT 41
IND 162
CONSOM 65
COMPET 274
DELECT 43

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 février 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 511 final
Objet:	DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION du 25.2.2026 complétant le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil en exemptant certains opérateurs économiques qui utilisent des emballages de palettes et des sangles des exigences en matière de réemploi de 100 % de ces formats d'emballage

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 511 final.

p.j.: C(2026) 511 final



Bruxelles, le 25.2.2026
C(2026) 511 final

DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 25.2.2026

**complétant le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil en
exemptant certains opérateurs économiques qui utilisent des emballages de palettes et
des sangles des exigences en matière de réemploi de 100 % de ces formats d'emballage**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages¹, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE, établit des objectifs de réemploi pour certains formats d'emballages spécifiques, applicables à partir de 2030.

Ce règlement exige qu'à partir du 1^{er} janvier 2030, les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de transport ou des emballages de vente utilisés pour le transport de produits, y compris les produits distribués dans le cadre du commerce en ligne, sur le territoire de l'Union sous forme de palettes, de boîtes en plastique pliables, de boîtes, de plateaux, de caisses en plastique, de grands récipients pour vrac, de seaux, de fûts et de bidons, quels que soient leur taille et les matériaux qui les constituent, y compris les formats souples ou les emballages de palettes ou les sangles utilisés pour stabiliser et protéger les produits mis sur des palettes pendant leur transport, veillent à ce qu'au moins 40 % du total de ces emballages soient des emballages réutilisables relevant d'un système de réemploi.

En outre, le règlement exige que les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de transport ou des emballages de vente utilisés pour le transport de produits, dans les formats mentionnés ci-dessus, sur le territoire de l'Union, entre différents sites sur lesquels l'opérateur exerce son activité, ou entre l'un des sites sur lesquels l'opérateur exerce son activité et les sites de toute autre entreprise liée ou entreprise partenaire, ou en vue de livrer des produits à un autre opérateur économique dans le même État membre, veillent à ce que ces emballages soient *toujours* réutilisables dans le cadre d'un système de réemploi.

La Commission, compte tenu des progrès et des données scientifiques et économiques les plus récents, est habilitée à mettre en place des exemptions pour les opérateurs économiques en plus de celles prévues par cet article, en raison de contraintes économiques particulières rencontrées dans un secteur spécifique liées au respect des objectifs fixés aux paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de cet article.

La présente décision déléguée s'applique aux opérateurs économiques qui utilisent des emballages de palettes et des sangles pour leurs opérations de transport. Selon Eurostat², 600 000 entreprises actives en tant que fournisseurs de services logistiques dans l'UE pourraient être concernées par l'article 29, paragraphes 2 et 3. Les coûts supportés par ces entreprises ont été estimés à environ 610 000 000 EUR; ces coûts sont liés à l'adaptation des lignes d'emballage (c'est-à-dire, souvent, au maintien de lignes d'emballage doubles), comme l'achat de nouvelles machines automatisées pour l'emballage des palettes, l'équipement informatique et la formation du personnel. Toutefois, étant donné que les emballages de palettes et les sangles sont largement utilisés dans l'ensemble du secteur manufacturier, le nombre d'entreprises concernées dans l'UE — et les coûts associés — pourrait augmenter de manière significative. Les coûts supportés par les autorités compétentes concernent généralement la réalisation d'audits dans les entreprises afin de vérifier le respect des obligations en matière de réemploi énoncées à l'article 29, paragraphes 2 et 3.

¹ JO L, 2025/40, 22.1.2025.

² https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/sbs_oww_act_custom_17432478/default/table?lang=fr

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

En 2025, la Commission a effectué des consultations ciblées auprès des parties prenantes du secteur des emballages dans le cadre d'une étude spécifique qui sera publiée par les services de la Commission.

Le 15 octobre 2025, la Commission a examiné la présente décision déléguée avec les États membres et les parties prenantes lors d'une réunion du groupe d'experts sur les déchets.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément à l'article 29, paragraphe 18, point a), du règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, la Commission, compte tenu des progrès et des données scientifiques et économiques les plus récents, est habilitée à mettre en place des exemptions pour les opérateurs économiques, en raison de contraintes économiques particulières rencontrées dans un secteur spécifique liées au respect des objectifs fixés aux paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de cet article.

L'article 1^{er} de la décision prévoit l'exemption des emballages de palettes et des sangles des objectifs de réemploi visés à l'article 29, paragraphes 2 et 3. L'article 2 fixe la date de mise en application de la décision.

DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 25.2.2026

complétant le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil en exemptant certains opérateurs économiques qui utilisent des emballages de palettes et des sangles des exigences en matière de réemploi de 100 % de ces formats d'emballage

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE³, et notamment son article 29, paragraphe 18, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les emballages de palettes et les sangles sont des formats d'emballage de transport couverts par les objectifs de réemploi fixés à l'article 29, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (UE) 2025/40. L'article 29, paragraphe 1, dudit règlement établit un objectif global de réemploi de 40 % pour les opérateurs économiques qui utilisent certains formats d'emballages de transport au cours d'une année civile, ce qui signifie que les opérateurs peuvent compenser l'utilisation d'un format ayant un faible taux de réemploi par l'utilisation d'un format présentant un taux de réemploi élevé.
- (2) L'article 29, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2025/40 impose aux opérateurs économiques qui utilisent ces formats d'emballages de transport un objectif de réemploi de 100 % pour les transports au sein de la même entreprise ou d'entreprises liées ou partenaires dans l'Union, et pour les transports entre entreprises au sein du même État membre. Les exemptions du champ d'application de l'article 29, paragraphes 2 et 3, relatives aux emballages de palettes et aux sangles impliquent que les quotas de réemploi prévus à l'article 29, paragraphe 1, ne s'appliquent pas à ces types d'utilisation.
- (3) Bien que des emballages de palettes et des sangles réutilisables soient actuellement disponibles dans le commerce et soient utilisés pour le transport de certaines marchandises, il a été clairement établi que l'utilisation exclusive d'emballages de palettes et de sangles réutilisables pour stabiliser et protéger les produits mis sur des palettes pendant le transport, dans tous les cas couverts par l'article 29, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2025/40, peut entraîner des coûts d'adaptation disproportionnés pour les opérateurs concernés.

³ Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (JO L, 2025/40, 22.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli.reg.2025/40/oj>).

- (4) Les données disponibles montrent que la transition vers des emballages de palettes et des sangles réutilisables à 100 % nécessite des investissements initiaux importants pour revoir la conception des lignes d'emballage. Le passage à des emballages de palettes et des sangles réutilisables impliquerait des investissements dans des solutions automatisées pour les emballages réutilisables qui ne sont pas encore suffisamment développées. Ce changement pourrait donc perturber les chaînes d'approvisionnement et entraîner des coûts pour les opérateurs économiques, principalement pour ceux qui utilisent des emballages de transport.
- (5) Il est donc nécessaire d'exempter les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de palettes et des sangles pour stabiliser et protéger les produits mis sur des palettes pendant le transport des objectifs de réemploi fixés à l'article 29, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2025/40,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Exemption relative aux emballages de palettes et aux sangles

Les opérateurs économiques qui utilisent des emballages de palettes ou des sangles pour stabiliser et protéger les produits mis sur des palettes pendant le transport sont exemptés des exigences de réemploi de 100 % de ces formats d'emballage établies à l'article 29, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2025/40.

Article 2

Entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25.2.2026

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN